

FONDATION d'utilité publique ATD QUART MONDE BELGIQUE
Avenue Victor Jacobs, 12 - 1040 Bruxelles

(n° nat. 436 525 437)

STATUTS MODIFIÉS ET COORDONNÉS SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 27 JUIN 1921 SUR LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF, LES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF INTERNATIONALES ET LES FONDATIONS, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LA LOI DU 2 MAI 2002.

Les personnes morales ci-après désignées :

la Fédération d'organisation de droit français « MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD QUART MONDE » dont le siège social est situé en France à F-95480 Pierrelaye, avenue du Général Leclerc, 107 ;

l'association sans but lucratif «ATD QUART MONDE Belgique» dont le siège social est situé en Belgique à 1040 Bruxelles, avenue Victor Jacobs, 12 ;

l'association sans but lucratif «ATD VIERDE WERELD VLAANDEREN» dont le siège social est situé en Belgique à 1040 Bruxelles, avenue Victor Jacobs, 12 ;

l'association sans but lucratif «ATD QUART MONDE WALLONIE-BRUXELLES» dont le siège social est situé en Belgique à 1040 Bruxelles, avenue Victor Jacobs, 12 ;

ces dernières associations étant toutes trois de droit belge,

ont fondé le 15 juin 1988, par acte authentique dressé devant Monsieur Guy Caeymaex, notaire de résidence à Bruxelles, une fondation d'utilité publique ci-après désignée « la Fondation » - dont la dénomination s'intitule « Fondation ATD Quart Monde-Belgique » et qui a fait l'objet d'un arrêté royal de reconnaissance en date du 20 octobre 1988.

Les statuts de la fondation ont été publiés dans les annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1989, sous le numéro d'identification 709/89.

La Fondation a le statut juridique d'une fondation d'utilité publique tel que prévu par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations sans but lucratif internationales et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Objet

Article 1er.

Considérant que tout homme, quel qu'il soit, porte en lui une valeur inaliénable et fondamentale qui fait sa dignité d'homme,

que, quels que soient son mode de vie, sa pensée, sa situation sociale, ses origines ethniques ou raciales, tout homme garde intacte cette valeur essentielle qui le situe d'emblée au rang de tous les hommes,

que cette valeur donne à chacun le droit d'agir librement pour son propre bien et celui des autres (extraits des options de base du Mouvement international ATD Quart Monde),

la fondation a pour but

de promouvoir et soutenir la lutte contre la grande pauvreté,

en permettant à chaque personne, famille ou groupe social de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine et de développer des projets pour eux-mêmes et l'ensemble de la société,

en promouvant le respect de l'ensemble des droits des personnes qui vivent dans la grande pauvreté,

en rassemblant, autour de celles-ci, les personnes convaincues que la misère n'est pas fatale et qui soutiennent l'affirmation énoncée par Joseph Wresinski, fondateur du Mouvement international ATD Quart Monde : « Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés ; s'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. »

Son objectif principal est de soutenir, tant en Belgique qu'en dehors du territoire nationale :

- des associations qui poursuivent ce même but ;
- des personnes engagées dans des missions et des activités qui poursuivent ce même but ;
- la diffusion et l'approfondissement de la pensée de Joseph Wresinski.

Elle réalise cet objectif notamment par les activités suivantes :

La Fondation met en œuvre tous les moyens licites, eu égard notamment aux prescriptions du Code civil et de la législation fiscale en matière de libéralités, qui paraîtront les plus conformes à son caractère d'établissement d'utilité publique et les plus appropriés à la réalisation de son objet désintéressé.

Elle peut acquérir ou posséder tous biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur et exercer tous les droits de propriété ou autres droits réels, recevoir toutes libéralités sous formes notamment de dons et legs ou de versements manuels, en assurer la gestion et redistribuer des libéralités ou leurs fruits et produits disponibles et généralement accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association est sans appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Dénomination

Article 2.

La Fondation a pour dénomination complète « Fondation ATD Quart Monde Belgique », en néerlandais « Stichting ATD Vierde Wereld België ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, ordres et autres pièces émanant de la Fondation immédiatement précédée ou suivie des mots « Fondation d'utilité publique » et de l'adresse de son siège. Toute personne qui intervient pour la Fondation dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la Fondation.

Siège

Article 3.

Son siège est établi en Belgique à 1040 Etterbeek, avenue Victor Jacobs, 12. Il peut être déplacé en n'importe quel autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration délibérant à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Durée

Article 4.

La Fondation est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions de l'article 39 la loi susdite du 27 juin 1921.

Administration

Article 5.

La Fondation est administrée par un conseil composé de:

- un représentant du Mouvement international ATD Quart Monde nommé par celui-ci ;
- un représentant de l' « asbl ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles », nommé par celle-ci ;
- un représentant de la «vzw ATD Vierde Wereld Vlaanderen», nommé par celle-ci et
- deux représentants de l' « asbl ATD Quart Monde Belgique », nommés par celle-ci.

Ces membres sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Ils ont la faculté de coopter un nombre maximum de dix personnes, choisies en raison de leurs compétences ou des services rendus dans la poursuite des objectifs de la Fondation.

Le mandat des membres cooptés est de quatre ans. Il est renouvelable.

Article 6.

La fonction des administrateurs prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel ladite fonction a été conférée, ou, pour les représentants des associations citées à l'art. 5, par retrait du mandat de l'organisme qu'ils représentent.

La révocation d'un administrateur ne peut avoir lieu qu'aux mêmes conditions de vote et de présence requises pour la modification des statuts prévue à l'article 17 des présents statuts.

La révocation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a eu connaissance, par écrit, des griefs qui lui sont adressés.

Les administrateurs qui souhaitent démissionner avant l'échéance de leur mandat adressent leur démission par courrier au conseil d'administration lequel se chargera des formalités requises par l'article 31 de la loi.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration.

En ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 7.

Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier. Le vice-président remplit les fonctions de président en cas d'empêchement du président en exercice.

Article 8.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fondation le demande, et au moins deux fois par an. Il doit être convoqué lorsque l'un des administrateurs en fait la demande.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de son choix.
Aucun membre du conseil d'administration ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 9.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 10.

Il est tenu un procès-verbal des séances, inscrit sur un registre tenu au siège de l'établissement, lequel est signé par le président et un autre administrateur.

Les procès-verbaux sont soumis aux administrateurs dans les 15 jours ouvrables et approuvés lors de la réunion suivante.

Article 11.

Les administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fondation. Ils exercent leurs pouvoirs collégalement.

Article 12.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligence du président, à son défaut du vice-président ou de l'administrateur mandaté à cet effet.

Article 13.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la fondation avec usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres ou non dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La cessation de fonction ou la révocation du délégué à la gestion journalière s'opèrent par décision motivée du Conseil, notifiée par écrit à l'intéressé. Le délégué à la gestion journalière qui désire mettre fin à ses fonctions, en informe le Conseil par écrit moyennant un préavis d'un mois.

Article 14.

Les actes qui engagent la fondation autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, sont signés, sauf procurations spéciales, par le président, ou à défaut par le vice-président ou par deux autres administrateurs qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 15.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 2 des statuts, les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 16.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer au procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision. De plus, il doit, lorsque la Fondation a nommé un ou plusieurs commissaires, les en informer.

Article 17.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la Fondation, que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les deux tiers de ses membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou

représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins quinze jours après la première réunion.

Compte de recettes et dépenses, budget

Article 18.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Chaque année et au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions de la loi ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dissolution, destination des biens

Article 19.

Au cas où la Fondation viendrait à disparaître, par suite de dissolution prononcée en justice, l'actif net serait attribué en pleine propriété au Mouvement international ATD Quart Monde, association internationale de droit français, dont le siège est à Pierrelaye (France), avenue du Général Leclerc 107 pour autant que celui-ci poursuive toujours une fin désintéressée proche de l'objet social de la Fondation ou, à défaut, à une fin désintéressée la plus proche de l'objet social de la présente Fondation.

Dispositions générales

Article 20.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Article 21.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les statuts est réglé par ladite loi du 27 juin 1921.

En cas de litige et de discordance entre le texte français et le texte néerlandais ci-après des présents statuts, ce sera le texte français qui prévaudra.

Les présents statuts modifiés et coordonnés ont été adoptés par le conseil d'administration tenu au siège de la Fondation, le 17 novembre 2004.